



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-06-0039 DU - 4 JUIN 2026

**portant prescription complémentaire visant la réduction d'impact sur les chiroptères
du parc éolien exploité par la société EDPR FRANCE HOLDING
sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et POULANGY**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livres I, IV et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 426 du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèce animale protégée d'Oiseaux dans le cadre du projet de parc éolien porté par la société EDPR France Holding sur les communes de LOUVIÈRES et POULANGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 portant autorisant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EDPR France Holding sur les communes de LOUVIÈRES et POULANGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien exploité par la société EDPR France Holding sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et POULANGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la version 2 du 18 mars 2022 du rapport du bureau d'étude Écosphère portant sur le suivi mortalité et analyse de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en 2021 ;

VU la version c du 31 août 2023 du rapport du bureau d'étude Écosphère portant sur l'évaluation de l'efficacité du système de détection de l'avifaune de 2021 et 2022 ;

VU la version 3 du 24 avril 2023 du rapport du bureau d'étude Écosphère portant sur le suivi mortalité en 2022 et recommandations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est établi le 16 Décembre 2025 comme suite à la visite le 18 novembre 2025 du parc éolien de LOUVIÈRES et de POULANGY exploité par la société EDPR France Holding ;

VU l'absence de remarques de la société EDPR FRANCE HOLDING sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société EDPR France Holding sur le territoire des communes de LOUVIÈRES et POULANGY relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que les chiroptères et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDÉRANT que la société EDPR France Holding bénéficie, pour le parc éolien qu'elle exploite sur les communes de LOUVIÈRES et de POULANGY, d'une dérogation à l'interdiction de destruction du Milan royal en migration pré et post-nuptiale portée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la version 2 du 18 mars 2022 du rapport du bureau d'étude Écosphère portant sur le suivi mortalité et analyse de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en 2021 fait état de bridage dont la mise en œuvre n'assure pas une couverture d'au moins 90 % de l'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la version 3 du 24 avril 2023 du rapport du bureau d'étude Écosphère portant sur le suivi mortalité en 2022 et recommandations fait état d'une mortalité en 2022 de 5,65 cadavres de chiroptères par éolienne ;

CONSIDÉRANT que ce dernier rapport fait état d'une mortalité potentiellement supérieure à 1 individu par éolienne et par an ;

CONSIDÉRANT que la société EDPR FRANCE HOLDING a déclaré à l'inspection des installations classées, par transmissions des 25 et 27 avril 2022, une mortalité avérée de Milan royal par collision avec une pale du mât WT2 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que les prescriptions préalablement édictées ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions des articles suivants s'appliquent à l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 portant autorisant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EDPR France Holding sur les communes de LOUVIÈRES et POULANGY.

Article 2 :

Dans l'attente des résultats du suivi environnemental de 2026 portant sur l'activité des chiroptères, la société EDPR FRANCE HOLDING applique **dès la date de notification du présent arrêté** les bridages des éoliennes du parc éolien de LOUVIÈRES et de POULANGY aux conditions suivantes :

- du 1^{er} avril au 15 mai : toute la nuit, pas de seuil de température, vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- du 16 mai au 31 juillet : toute la nuit, température supérieure à 10°, vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- du 1^{er} août au 30 septembre : toute la nuit, température supérieure à 10°, vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s
- du 1^{er} au 31 octobre : toute la nuit, pas de seuil de température, vitesse de vent inférieure à 6 m/s

Les conditions de ces bridages pourront être ré-évaluées pour l'exploitation 2027 **au regard des résultats du suivi environnemental des chiroptères en 2026.**

Article 3 :

Dans le cadre de l'action complémentaire de la société EDPR FRANCE HOLDING en faveur de l'avifaune, en particulier du Milan royal, consistant à la mise en œuvre d'un système de régulation (préconisé par l'étude écosphère d'août 2023 portant sur l'évaluation de l'efficacité du système de détection de l'avifaune SafeWind (2021-2022)), cette société transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** des éléments sur chacun de ces points :

- Amélioration de la détection par augmentation de la sensibilité associé à des filtres afin d'éviter les sur-détections,
- Augmentation du flux de données,
- Installation de la version 2 du logiciel de traitement des informations,
- Pertinence de la mise en œuvre de la détection et de la régulation du 31 janvier au 20 décembre,
- Bon nettoyage des caméras et un registre montrant sa fréquence.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de LOUVIERES et de POULANGY pendant la durée d'un mois et y sera consultable.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDPR FRANCE HOLDING et transmis aux maires des communes de LOUVIÈRES et de POULANGY.

CHAUMONT, le - 4 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.